



Pour faire de votre repas un moment de plaisir !

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS LIVRES

ENTRE

MAIRIE SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY

8 route de Vernon

27620 Sainte-Geneviève-Lès-Gasny

Représenté par Madame Hélène MARTINEZ en sa qualité de Maire dûment habilitée
aux fins des présentes, en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommée : "**LE CLIENT**"

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE LA NORMANDE

Société par actions simplifiée au capital de 1 182 134,25 €, immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de Dieppe sous le numéro B 326 150 059, dont le siège social est situé 37 rue des
Vacillots, 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Représentée par Monsieur Eric BOUVET en sa qualité de Directeur d'exploitation dûment habilité
aux fins des présentes

Ci-après dénommée "**LE PRESTATAIRE**"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS

- 2.1. *PREPARATION DES REPAS*
- 2.2. *COMPOSITION DES REPAS*
- 2.3. *DENREES UTILISEES ET GRAMMAGES*
- 2.4. *MENUS*

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LE CLIENT

ARTICLE 4 - ORGANISATION DES COMMANDES ET LIVRAISON

- 4.1. *PASSATION DES COMMANDES*
- 4.2. *JOURS DE LIVRAISON*

ARTICLE 5 - REGLES ET CONTROLES SANITAIRES

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

ARTICLE 7 - ASSURANCES

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

- 8.1. *PRIX*
- 8.2. *INDEXATION DE PRIX*
- 8.3. *FACTURATION*
- 8.4. *PAIEMENT*

ARTICLE 9 - VALIDITE DE LA CONVENTION

- 9.1. *DUREE*
- 9.2. *PORTEE DE LA CONVENTION*
- 9.3. *TOLERANCE*
- 9.4. *MODIFICATIONS*

ARTICLE 10 - EXONERATION DE RESPONSABILITE

ARTICLE 11 - LITIGES

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 13 – LISTE DES ANNEXES

ARTICLE 1 - OBJET

LE CLIENT confie par la présente convention au **PRESTATAIRE** la mission de livrer les repas à l'intention des usagers de son service de restauration situé à

Restaurant Scolaire
27620 Sainte-Geneviève-Lès-Gasny

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS

2.1. PREPARATION DES REPAS

Les repas seront produits dans la cuisine centrale située 37 rue des Vacillots, 76510 SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT

Téléphone : 02 77 23 20 20 Fax : 02 32 14 57 73

Ces installations ont été agréées par la Direction Départementale de la Protection des Populations qui leur a attribué la marque de salubrité sous le numéro FR 76.624.01 CE.

Les plats cuisinés à l'avance seront produits selon le principe de la liaison froide pour le midi et conditionnés en barquette collective.

Dans le cas où l'autorisation de fabriquer ces repas à partir de la cuisine désignée ci-dessus, serait suspendue, pour quelle que cause que ce soit, **LE PRESTATAIRE** s'engage à en informer **LE CLIENT** et à faire son possible pour pouvoir continuer ses prestations à partir d'une autre cuisine se situant à proximité du **CLIENT**.

Dans l'hypothèse où **LE PRESTATAIRE** ne pourrait disposer d'aucune autre cuisine pour continuer à assurer sa prestation au profit du **CLIENT**, **LE PRESTATAIRE** pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois à compter de l'envoi de ladite lettre.

2.2. COMPOSITION DES REPAS

Le déjeuner, sur la base d'un **menu primaire 5 composants avec choix**, sera composé de :

1 Entrée
1 Plat protidique
1 Plat d'accompagnement
1 fromage ou un laitage
1 dessert
Pain

Les condiments divers tels que sel, poivre, vinaigrette, et moutarde accompagneront les plats servis. Ils seront livrés en conditionnement standard, selon une périodicité définie par **LE PRESTATAIRE**.

Les autres condiments que ceux mentionnés ci-dessus et commandés par **LE CLIENT**, restent à la charge de celui-ci et feront l'objet d'une facture, sauf quand ceux-ci sont prévus au menu.

2.3. DENREES UTILISEES ET GRAMMAGES

LE PRESTATAIRE s'engage à faire en sorte que les plats soient de qualité et en quantité suffisantes, les menus devant être établis de manière à satisfaire différents niveaux de besoins caloriques.

Les quantités et les caractéristiques qualitatives des produits mis en œuvre figurent en annexe 1A et 1B.
LE PRESTATAIRE se réserve expressément le droit d'apporter des modifications prévisionnelles, notamment en conséquence d'impossibilités d'approvisionnement.

En tout état de cause, **LE PRESTATAIRE** en informera préalablement **LE CLIENT**.

Pour la prestation définie à l'article 2.2, le grammage retenu est celui de la catégorie « primaire ».

2.4. MENUS

Les menus prévisionnels sont établis par **LE PRESTATAIRE** pour une période de quatre/huit semaines au plus tard huit jours avant le début de chaque période et communiqués pour information au **CLIENT**.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LE CLIENT.

3.1. Les repas seront réceptionnés et servis sur les points de consommation stipulés à l'article 1 de la présente convention par **LE CLIENT**.

3.2. **LE CLIENT** désigne jusqu'à nouvel ordre Madame Hélène MARTINEZ comme son représentant dûment habilité pour tout ce qui concerne l'exécution de la présente convention. Toute modification sera notifiée par écrit au **PRESTATAIRE**.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DES COMMANDES ET LIVRAISON

4.1. PASSATION DES COMMANDES

LE CLIENT indiquera au **PRESTATAIRE** une évaluation du nombre de repas à préparer par catégorie de convives 10 jours à l'avance et le nombre définitif de repas à préparer au plus tard la veille du jour de livraison avant 10 heures (jour ouvré).

A défaut, **LE PRESTATAIRE** livrera les quantités servies le même jour de la semaine précédente.

Tout repas commandé sera facturé.

4.2. JOURS DE LIVRAISON

La livraison des repas s'effectuera par **LE PRESTATAIRE** le matin même du jour de consommation des repas, les lundi, mardi, jeudi et vendredi inclus de l'année scolaire, sauf les jours fériés légaux.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

Un exemplaire de ce bon devra être immédiatement signé par **LE CLIENT** et remis au livreur.

Aucune marchandise commandée ou réceptionnée ne pourra être reprise.

ARTICLE 5 - REGLES ET CONTROLES SANITAIRES

Les parties s'engagent à respecter formellement, chacune en ce qui la concerne, la réglementation portant sur les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente de plats cuisinés à l'avance.

A ce titre, **LE PRESTATAIRE** est responsable de la préparation et du transport des plats, **LE CLIENT** restant pour sa part responsable du stockage et de la distribution de ceux-ci.

LE PRESTATAIRE fera effectuer deux analyses microbiologiques par semestre à la disposition du **CLIENT**.

Il est expressément convenu que la responsabilité du **PRESTATAIRE** ne pourra être recherchée si les résultats d'une analyse bactériologique n'incriminent pas la qualité sanitaire des produits tels que fabriqués par **LE PRESTATAIRE**.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

LE PRESTATAIRE est responsable exclusivement de la qualité sanitaire du produit qu'elle fabrique et du maintien de cette qualité jusqu'à la date prévue de consommation, dès lors que sont respectées les conditions de conservation et d'utilisation, sauf survenance d'un événement extérieur indépendant de la volonté du **PRESTATAIRE**.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE PRESTATAIRE déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile d'exploitation.

Sont couverts, à concurrence de 8.000.000 euros, les risques d'intoxication alimentaire et les risques liés à la responsabilité civile d'exploitation du **PRESTATAIRE**.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

8.1. PRIX

LE CLIENT s'engage à régler au **PRESTATAIRE** le prix unitaire suivant par repas commandé :

Prestations	Prix Euros HT	Prix Euros TTC
✧ Déjeuner Primaire	4.021	4.242
✧ Déjeuner Accompagnant	4.021	4.242
✧ Pique-Nique	4.665	4.922

Le prix ci-dessus a été défini pour une livraison de 3 600 repas par an, soit une moyenne journalière de 25 repas.

Les prestations seront facturées au taux de TVA en vigueur au jour de leur réalisation. Toute évolution du Taux de TVA sera répercutée sur le prix hors taxes des prestations.

Cependant, si au cours de la période annuelle, le nombre de repas commandés est inférieur à 97% du nombre repas indiqué ci-dessus, les prix prévus seront modifiés d'un commun accord entre les Parties de manière à tenir compte de l'impact économique de cette réduction.

8.2 INDEXATION DE PRIX

Les prix indiqués à l'article 8.1 seront indexés de plein droit, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat, par application de la formule ci-après :

$$P = P_o \left(0,50 \frac{I}{I_o} + 0,50 \frac{I'}{I'_o} \right)$$

Dans laquelle :

P = Prix de facturation hors taxe indexé par repas.

P_o = Valeur de P à la dernière indexation. Pour la première indexation, P_o est la valeur de P indiquée à l'article 8.1.

I_o = Valeur connue au jour de l'établissement des prix de l'indice mensuel des prix à la consommation – IPC - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01.1 - Produits alimentaires (Identifiant INSEE : 11814675)

I = Valeur du même indice connu au jour du calcul de l'indexation.

I'_o = Valeur connue au jour de l'établissement des prix de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 (identifiant INSEE 010562741)

I' = Valeur du même indice connu au jour du calcul de l'indexation.

Après chaque indexation, les prix indexés P et les indices I et I' deviennent les éléments P_o, I_o et I'_o qui serviront de base lors de l'indexation suivante.

Dans le cas où un des indices a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus. Les adaptations en résultant de la formule de révision seront actées par voie d'avenant.

8.3. FACTURATION

LE PRESTATAIRE établira en début de chaque mois le relevé des bons de livraison visés par le représentant du **CLIENT** correspondant au nombre de repas commandés, et adressera à celui-ci la facture correspondante.

Les factures sont transmises via le portail CHORUS PRO conformément aux articles L2192 à L2192-7 du code de la commande publique.

8.4. PAIEMENT

8.4.1 Les règlements interviendront dans le délai réglementaire de paiement de 30 jours.

8.4.2 **LE CLIENT** informera par écrit au **PRESTATAIRE** de la date de mandatement et du numéro de mandat à l'émission de ce dernier.

Les règlements correspondant aux mandatements seront effectués en faveur du compte bancaire du **PRESTATAIRE** dont les coordonnées sont : « Société Générale de St Quentin en Yvelines - RIB : 30003 00730 00020256305 - 90 (IBAN : FR76 30003 00730 9700 00020256305 90– BICS : SOGEFRPP ».

Toute modification des coordonnées bancaires sera portée à la connaissance du **CLIENT** et de la Trésorerie Principale dont elle dépend par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4.3 Conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le défaut de paiement

- Fait courir de plein droit, et sans autre formalité, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement visé à l'article 8.4.1. ci-avant, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.
- Donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€.

ARTICLE 9 - VALIDITE DE LA CONVENTION

9.1. DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2026

Elle est conclue pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 août 2027, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire.

9.2. PORTEE DE LA CONVENTION

La présente convention traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes et remplace tous accords antérieurs à sa signature.

9.3. TOLERANCE

Le fait par l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits découlant des présentes ne pourra pas être interprété quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

9.4. MODIFICATIONS

Toute modification des présentes fera nécessairement l'objet d'un avenant, signé des personnes dûment habilitées à cet effet, par chacune des parties à la convention.

ARTICLE 10 - EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'exécution de la présente convention sera suspendue, de plein droit et sans formalité, et la responsabilité du **PRESTATAIRE** ne sera pas engagée en cas de survenance d'événements présentant les caractères de la force majeure, ainsi qu'au cas de survenance de tout événement imprévisible ou indépendant de la volonté du **PRESTATAIRE** et empêchant l'exécution de la présente convention dans les conditions normales.

La suspension de l'exécution de la convention sera notifiée à l'autre partie par écrit, **LE PRESTATAIRE** s'engageant à faire tous leurs efforts pour surmonter au plus vite ces cas de suspension de convention ainsi que pour assurer la continuité du service. Les parties se rapprocheront en tant que de besoin afin d'aménager transitoirement les conditions techniques et financières d'exécution du contrat en fonction de la situation alors connue.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, sera, à défaut d'accord amiable, porté par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif

* **LE CLIENT : Mairie** de SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY 8 rte de Vernon 27620 Sainte-Geneviève-Lès-Gasny

* **LE PRESTATAIRE :** à son siège social

ARTICLE 13 - LISTE DES ANNEXES

La signature du présent Contrat emporte adhésion à l'ensemble des annexes ci-dessous que **LE CLIENT** déclare avoir lues et acceptées.

- ANNEXE 1 A – Cahier de grammages
- ANNEXE 1 B – Qualité des produits
- ANNEXE 2 – Coordonnées d'assurance
- ANNEXE 3 – Relevé d'Identité Bancaire

Fait à St Nicolas d'Aliermont, le 25 août 2026.
En deux exemplaires originaux

POUR LE CLIENT

Par Madame Hélène MARTINEZ
Maire

Signature + Cachet

POUR LE PRESTATAIRE

Monsieur Eric BOUVET
Directeur d'exploitation

Signature + Cachet

Signature

LA NORMANDE SA
37 Rue des Vieux-Logis - Bp 3
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Tél. 02 77 23 20 00 - Fax 02 77 23 20 19
Capital 1 100 134 € - RCS Dieppe 326 150 056